



**FITSARANA AVO MOMBA NY LALÀMPANORENANA
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE**

Avis n°03-HCC/AV du 27 octobre 2023 sur la validité et la conformité à la Constitution du décret 2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation du Sénat en session extraordinaire

La Haute Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n°2015-007 du 3 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar ;

Vu le décret n°2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation du Sénat en session extraordinaire compte tenu des dispositions de la Constitution ;

Vu l'arrêté n°01 /2021- SENAT/P du 19 Janvier 2021 modifiant et complétant l'arrêté n° 001 bis 2016-SENAT/P du 24 février 2016 portant règlement intérieur du Sénat ;

Vu la demande d'avis n°211/23/Sénat/P du 12 octobre 2023 formulée par Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA ;

Vu le procès-verbal PVA-EX-OR1-001-10-23-V de la séance plénière du Sénat en date du 12 octobre 2023 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1.Considérant que par lettre n°211/23/Sénat/P du 12 octobre 2023, reçue et enregistrée le même jour au greffe de la Cour de céans, Monsieur RAZAFIMAHEFA Herimanana saisit la

Haute Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, aux fins de demander l'avis de la Haute Cour Constitutionnelle sur la validité et la conformité à la Constitution du décret n°2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation du Sénat en session extraordinaire compte tenu des dispositions de la Constitution qui sont les suivantes :

– article 76 alinéa 1 : « *L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, soit à l'initiative du Premier Ministre, soit à la demande de la majorité absolue des membres composants l'Assemblée Nationale.* »

– article 84 alinéa 4 : « *Lorsque l'Assemblée Nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif.* »

– article 85 : « *Les dispositions des articles 71 à 79 sont applicables, par analogie au Sénat.* » ;

SUR LA RECEVABILITE

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 119 de la Constitution : « *La Haute Cour Constitutionnelle peut être consultée par tout chef d'institution et tout organe des collectivités territoriales décentralisées pour donner son avis sur la constitutionnalité de tout projet d'acte ou sur l'interprétation d'une disposition de la présente Constitution* » ;

3. Considérant que la demande d'avis adressée à la Haute Cour de céans sur la validité et la conformité à la Constitution du décret n°2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation du Sénat en session extraordinaire formulée par Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA, compte tenu des dispositions des articles 76 alinéa 1, 84 alinéa 4 et 85 de la Constitution, a été déposée et reçue au greffe de la Haute Cour le 12 octobre 2023 à 15 heures ; que la séance plénière ayant abouti à la destitution de Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA de son poste de Président du Sénat a été clôturée à 14 heures suivant le procès-verbal PVA-EX-OR1-001-10-23-V de la réunion du 12 octobre 2023 ;

4. Considérant que la destitution de Monsieur RAZAFIMAHEFA Herimanana en tant que Président du Sénat a été votée à l'unanimité par les 15 sénateurs présents lors de ladite session extraordinaire ; que le sénateur RAZAFIMAHEFA Herimanana n'était plus chef d'institution au moment de la saisine ; que de ce fait, il n'a plus qualité pour demander l'avis de la Haute Cour Constitutionnelle conformément à l'article 119 suscité ; que de tout ce qui précède, la présente demande d'avis est irrecevable pour défaut de qualité du saisissant ;

**En conséquence
la Haute Cour Constitutionnelle émet l'avis que**

Article premier- La demande d'avis adressée à la Haute Cour Constitutionnelle par Monsieur RAZAFIMAHEFA Herimanana sur la validité et la conformité à la Constitution du décret n°2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation du Sénat en session extraordinaire,

compte tenu des dispositions des articles 76 alinéa premier, 84 alinéa 4 et 85 de la Constitution, est déclarée irrecevable.

Article 2.- Le présent avis sera notifié au Gouvernement Collégial exerçant les fonctions de Chef d'Etat par intérim, au Premier Ministre Chef du Gouvernement, à la Présidente de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, à Monsieur RAZAFIMAHEFA Herimanana, Sénateur de Madagascar et publié au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en audience privée tenue à Antananarivo, le vendredi vingt-sept octobre l'an deux mille vingt-trois à dix heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

Monsieur FLORENT Rakotoarisoa, Président
Monsieur NOELSON William, Haut Conseiller–Doyen
Madame RATOVONELINJAFY RAZANOARISOA Germaine Bakoly, Haut Conseiller
Madame RAKOTOBÉ ANDRIAMAROJAONA Vololoniriana Christiane, Haut Conseiller
Madame RAKOTONIAINA RAVEROHANITRAMBOLATIANIONY Antonia, Haut Conseiller
Monsieur MBALO Ranaivo Fidèle, Haut Conseiller
Madame RAZANADRINIARISON RAHELIMANANTSOA Rondro Lucette, Haut Conseiller
Madame ANDRIAMAHOLY RANAIVOSON Rojoniaina, Haut Conseiller ;

Et assistée de Maître RALISON Samuel Andriamorasoa, Greffier en Chef.



**FITSARANA AVO MOMBA NY LALÀMPANORENANA
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Décision n° 16-HCC/D3 du 27 octobre 2023
concernant la requête des trente-huit (38)
députés de Madagascar
RAZAFIMANANTSOA Hanitriniaina et
consorts, aux fins de contrôle de
constitutionnalité du décret n°2023-1390 du
11 octobre 2023 portant convocation du
Sénat en session extraordinaire**

La Haute Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation d'une session extraordinaire du Sénat ;

Vu l'arrêté n°01/2021-SENAT/P modifiant et complétant l'arrêté n°001 Bis/2016-SENAT/P du 24 Février 2016 portant règlement intérieur du Sénat

Vu la requête des 38 députés déposée à la Haute Cour Constitutionnelle le 12 octobre 2023 ;

Vu les conclusions des parties du 16 Octobre 2023 et du 26 octobre 2023 ;

Vu les pièces produites au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que par requête en date du 12 octobre 2023 reçue et enregistrée le même jour au Greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, les députés Randrianarisoa Stanislas (Antananarivo II) – Rabenirina Jean Jacques (Betioky Sud) – Djaosera Irénée (Analalava) – Ratsimbazafy Alain Jean (Atsimondrano) – Volahaingo Marie Thérèse (Bealanana) – Randrianantenaina Olivier Antonny José (Antsirabe II) – Jean François Michel (Antsirabe I) – Andriambelosoa Heriniaina (Avaradrano) – Rakotonirina Jimmy Joe (Iakora) – Ratsiraka Rolland (Toamasina I) – Voninahitsy Jean Eugène (Morafenobe) – Zafinandro Perle B.A. (Fort Dauphin) – Mohamad Ahmad (Fénériver Est) – Siteny Randrianasoloniaiko (Toliara I) – Razafimanantsoa Hanitriniaina (Tana I) – Johasy Raharisoa Eléonore (Vangaindrano) – Ralambomanana Fenoherintsoa (Tana III) – Rabenirina Maminiaina (Ambohidratrimo) – Rabekijana Solofo Hery (Amparafaravola) – Ramboasalama Emilien (Tana IV) – Mamihaja Charlot (Mananjary) – Ralambozafimbololona Fetra (Tana V) – Razara Pierre Fidèle (Ambatondrazaka) – Rakotoson Hubert (Mahanoro) – Andriamampandry Todisoa (Tana VI) – Randriambolaina Gerry (Avaradrano) – Edizard (Vohémar) – Rakotomanjato Rodin (Arivonimamo) – Rasidimanana (Manakara) – Razafintsiandraofa Jean Brunelle (Ikongo) – Masy Goulamaly Marie Jeanne d’Arc (Tsihombe) – Andriamiasaso Doda (Manjakandriana) – Idealson (Ampanihy) – Rafidimanana Narson (Antanifotsy) – Andriamanjato Liantsoa Bina (Andramasina) – Rasolonjatovo Honoré (Faratsiho) – Rahasimanana Paul Bert (Tana IV) – Rakotonirina Augustin (Moramanga) saisissent la Cour de céans afin de régler le conflit de compétence se rapportant à l’article 46 alinéa 2 de la Constitution et constater l’incompétence du Gouvernement Collégial pour prendre le décret n° 2023-1390 du 11 octobre 2023, pour contrôler la constitutionnalité dudit décret portant convocation du Sénat en session extraordinaire, objet du conflit de compétence, déclarer que le décret est inconstitutionnel et ce quelle que soit sa nature, la convocation relevant plutôt du Président du Sénat ;

Des moyens et prétentions des parties

2. Considérant que les requérants fondent leurs demandes en premier lieu sur l’article 116 alinéa 2 de la Constitution qui énonce : *« outre les questions qui lui sont renvoyées par d’autres articles de la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle, dans les conditions fixées par une loi organique ... règle les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l’Etat ou entre l’Etat et une ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées ou entre deux Collectivités Territoriales Décentralisées... »* ;

Qu’en second lieu, d’après l’article 46 alinéa 2 de la Constitution, *« Le Président de la République en exercice qui se porte candidat aux élections présidentielles démissionne de son poste soixante jours avant la date du scrutin présidentiel. Dans ce cas, le Président du Sénat exerce les attributions présidentielles courantes jusqu’à l’investiture du nouveau Président »* ;

Que n’ayant en aucun cas renoncé à ses fonctions de Président du Sénat, Monsieur Razafimahefa Herimanana était la seule autorité à disposer du pouvoir de prendre un décret portant convocation des assemblées à la date du 11 octobre 2023 ;

Que la prise du décret n° 2023-1390 du 11 octobre 2023 conduit actuellement à un conflit de compétence entre deux Institutions de l'Etat, en l'application de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution qui confère les attributions Présidentielles courantes au Président du Sénat ; que le décret provient d'une Institution qui a usurpé les pouvoirs et doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Qu'à titre subsidiaire, aux termes de l'article 84 : « *Le Sénat se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session est fixée à soixante jours – La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la Loi de Finances, le troisième mardi d'octobre.*

Il peut être également réuni en session spéciale sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation pris en Conseil des Ministres.

Lorsque l'Assemblée Nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif » ;

Qu'il est établi et incontesté que lorsque l'Assemblée Nationale ne siège pas, le Sénat n'intervient que dans le cadre de sa Compétence consultative ;

Que la manœuvre frauduleuse du Gouvernement Collégial pour violer manifestement la Constitution tient dans le fait qu'il occulte l'article 84 de la Constitution, et essaie de faire passer le décret de Convocation en question sous le régime des articles 76 et 85, alors que l'article 76 qui ouvre la possibilité d'une session extraordinaire ne doit en aucun cas être appliqué au niveau du Sénat, si l'Assemblée Nationale ne siège pas ;

Que la seule possibilité de convoquer le Sénat est prévue à l'article 84, non pas pour une session extraordinaire mais une session spéciale qui confère uniquement au Sénat le pouvoir de donner son avis sur des questions dont le Gouvernement le saisit ;

Que le Règlement Intérieur du Sénat énonce en son article 165 : « *Le Sénat est consulté par le Gouvernement en session spéciale pour donner son avis sur les questions économiques, sociales et d'organisation territoriale. A cet effet, le Sénat se réunit sur convocation du Gouvernement par voie de décret. Les règles relatives à la tenue des séances et des débats de cette session spéciale sont régies par les règles des sessions. L'avis émis par le Sénat est transmis par le Président du Sénat au Premier Ministre* », et en son Article 166 : « *La durée et l'objet de l'ordre du jour de cette session spéciale sont fixés par le décret de convocation du Premier Ministre* » ;

Que la loi organique n° 2015-007 du 3 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar précise en son article 37 que : « *Il peut également être réuni en session extraordinaire sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation pris en Conseil des Ministres.*

La durée de la session extraordinaire ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que le Sénat a épuisé l'ordre du jour pour lequel il est convoqué.

Lorsque l'Assemblée Nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis à l'exclusion de tout projet législatif » ;

Qu'ainsi le décret n° 2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation du Sénat en session extraordinaire est inconstitutionnel, violant l'article 46 alinéa 2 de la Constitution et les autres dispositions citées précédemment ;

3. Considérant que la Direction de la Législation et du Contentieux en son mémoire en défense en date du 16 octobre 2023 soutient tout d'abord qu'en vertu de l'article 31 de l'ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle, la requête doit être déclarée nulle, les requérants n'ayant fait élection d'aucun domicile, une formalité exigée à peine de nullité ;

Qu'ensuite, elle fait valoir qu'aux termes de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution « *Le Président de la République en exercice qui se porte candidat aux élections Présidentielles démissionne de son poste soixante jours avant la date du scrutin présidentiel. Dans ce cas, le Président du Sénat exerce les attributions présidentielles courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Président* » ;

Qu'afin d'éviter toute vacance dans l'exercice du pouvoir qui ne peut pas exister dans un Etat démocratique, par un avis n°07-HCC/AV du 7 septembre 2018 relatif à une demande d'avis sur les attributions courantes du Président de la République par intérim, la Haute Cour Constitutionnelle a évoqué les dispositions de l'article 52 alinéas 1 et 2 de la Constitution selon lesquelles : « *Par suite de démission, d'abandon de pouvoir, d'empêchement définitif ou déchéance prononcée, la vacance de la Présidence de la République est constatée par la Haute Cour Constitutionnelle* »

Qu'à cet effet, l'article 52 alinéa 3 de la Constitution précise qu' « *en cas d'empêchement du Président du Sénat constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées collégalement par le Gouvernement* » ;

Que dans le cas d'espèce, suivant décision n° 12-HCC/D3 du 9 septembre 2023 la Haute Cour Constitutionnelle a constaté la vacance de la Présidence de la République suite à la lettre n°105-PRM/SGP/DEJ/ datée du même jour par laquelle le Président de la République Andry Nirina RAJOELINA a fait sa démission, la renonciation à l'exercice des fonctions du Chef de l'Etat par intérim du Président du Sénat RAZAFIMAHEFA Herimanana, suivant sa lettre enregistrée au Greffe de la Haute Cour Constitutionnelle le 08 septembre 2023, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat par intérim par le Gouvernement Collégial dont le Chef est le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Qu'il importe de souligner que la prise du décret n°2023-1390 du 11 octobre 2023 par le Gouvernement Collégial en Conseil des Ministres entre dans le cadre des attributions présidentielles courantes clairement circonscrites dans les avis n°07-HCC/AV du 07 septembre 2018 et n°02-HCC/AV du 09 septembre 2023 ;

Que les requérants ne sont pas fondés à affirmer que le Gouvernement Collégial a usurpé le pouvoir d'une autre Institution ;

4. Considérant que la Direction de la Législation et du Contentieux soutient de plus que, certes l'article 84 de la Constitution dispose que lorsque l'Assemblée Nationale ne

siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif ; cependant le caractère consultatif de la saisine du Sénat en l'absence de session de l'Assemblée Nationale se limite au champ d'application de l'article 84, le Constituant ne l'ayant pas fait un principe général ;

Qu'à la lecture combinée des articles 76, 84, 85 de la Constitution, il apparaît clairement que le Constituant souhaitait faire la distinction entre sessions ordinaires et spéciales, lesquelles sont consultatives, et sessions extraordinaires, destinées à étudier un ordre du jour déterminé indépendamment des sessions de l'Assemblée Nationale ;

Que l'article 85 de la loi fondamentale prévoit clairement que « *les dispositions des articles 71 à 79 sont applicables par analogie au Sénat et qu'aux termes de l'article 76 l'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé par décret du Président de la République en Conseil des Ministres, soit à l'initiative du Premier Ministre, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale* » ;

Que par ailleurs, l'article 3 de l'Arrêté n°001-bis/2016/SENAT/TP du 24 février 2016 portant refonte de l'Arrêté n° 027/2008 du 6 mai 2008 sur le règlement intérieur du Sénat dispose que « *Le Sénat se réunit en session extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 76 de la Constitution* » ;

Que dès lors, la compétence du Gouvernement Collégial à prendre le décret attaqué est conforme à la Constitution et la requête doit être rejetée ;

5.Considérant que dans leurs conclusions responsives du 26 octobre 2023, les requérants reprennent et confirment leurs précédents dires et tiennent à préciser qu'en tant que députés de Madagascar, ils élisent domicile au Palais de l'Assemblée Nationale à Tsimbazaza ;

En la forme

Sur la recevabilité de la saisine

Sur la recevabilité de la saisine pour contrôle de constitutionnalité du décret n°2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation d'une session extraordinaire du Sénat

6.Considérant que le Gouvernement Collégial en Conseil des Ministres a convoqué le Sénat en session extraordinaire par le décret objet de la requête, à la demande de la majorité des membres composant la Chambre suivant lettre du 11 octobre 2023 adressée au Premier Ministre, Chef du Gouvernement Collégial ;

Qu'il y a lieu de rappeler que la décision n° 12-HCC/D3 du 09 septembre 2023 de la Haute Cour Constitutionnelle a déjà conféré au Gouvernement Collégial l'exercice des fonctions de chef d'Etat par intérim ;

7.Considérant que le décret attaqué est essentiellement rédigé en ces termes :

Article Premier : En application des dispositions des articles 76 et 85 de la Constitution, le Sénat est convoqué en session extraordinaire à compter du jeudi 12 octobre 2023 ;

Article 2 : La durée de la session extraordinaire ne peut excéder douze (12) jours ;

Article 3 : L'ordre du jour de la session extraordinaire concerne la réorganisation du Bureau Permanent du Sénat ;

8.Considérant qu'il est de jurisprudence que « le décret par lequel le Président de la République convoque, à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres de l'Assemblée nationale, le Parlement en session extraordinaire se rattache aux relations entre les pouvoirs publics constitutionnels ; qu'il n'est pas, dès lors, au nombre des actes dont il appartient au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de connaître » (C.E., 05 juillet 2007, 307069, recueil Lebon) ; « Qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux de se prononcer sur la légalité des actes relatifs aux rapports entre le Premier ministre, le Président de la République et l'Assemblée Nationale » (C.E. 26 février 1992, Allain) ;

9.Considérant que le décret n°2023-1390 du 11 octobre 2023 a trait aux rapports publics constitutionnels, entre l'Exécutif et le Parlement en l'occurrence le Sénat, réglés dans des dispositions constitutionnelles, en l'espèce les articles 76 et 85 de la Loi Fondamentale ; qu'il est de jurisprudence constante de par sa nature que le décret attaqué revêt les caractères d'un acte de Gouvernement, dénomination appliquée à certains actes émanant des autorités exécutives qui jouissent d'une immunité juridictionnelle ; qu'elle est insusceptible de contrôle devant toutes les juridictions ;

Que de tout ce qui précède, la saisine aux fins de contrôle de constitutionnalité du décret n° 2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation d'une session extraordinaire du Sénat est irrecevable ;

Sur le conflit de compétence se rapportant à l'article 46 alinéa 2 de la Constitution et l'incompétence du Gouvernement Collégial pour prendre le décret n° 2023-1390 du 11 octobre 2023

10.Considérant que l'article 116-2° de la Constitution dispose que « *Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle, dans les conditions fixées par une loi organique : (...) règle les conflits de compétence entre deux ou plusieurs Institutions de l'Etat ou entre l'Etat et une ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées ou entre deux ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées* » ; que l'article 118 ajoute que « *Un Chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit peuvent déférer à la Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence.* » ;

Que la saisine de RAZAFIMANANTSOA Hanitriniaina et consorts (38 députés) aux fins de règlement de conflit de compétence et de constatation de l'incompétence du Gouvernement collégial à prendre le décret n°2023-1390 du 11 octobre 2023 est ainsi régulière et recevable ;

Au fond

En ce qui concerne le conflit de compétence se rapportant à l'article 46 alinéa 2 de la Constitution et l'incompétence du Gouvernement Collégial pour prendre le décret n° 2023-1390 du 11 octobre 2023

11.Considérant de prime abord qu'il faut distinguer la session extraordinaire de la session spéciale prévue par l'article 84 alinéa 3 de la Constitution pendant laquelle le Sénat a un rôle consultatif et ne peut être saisi que pour avis à l'exclusion de tout projet législatif ; que la convocation des deux assemblées parlementaires simultanément en session extraordinaire , obligatoire en matière de projet législatif, est justifiée par la nécessité de navette parlementaire dans le processus d'adoption de textes législatifs ;

Que l'article 76 de la Constitution dispose que « *L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, soit à l'initiative du Premier Ministre, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.* » ; que l'article 85 ajoute que « *les dispositions des articles 71 à 79 sont applicables par analogie au Sénat* » ;

12.Considérant que l'article 3 de l'arrêté n°01/2021-SENAT/P modifiant et complétant l'arrêté n°001 Bis/2016-SENAT/P du 24 Février 2016 portant règlement intérieur du Sénat énonce que « *le Sénat se réunit en session extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 76 de la Constitution* » ;

13.Considérant que suivant décision numéro 12-HCC/D3 du 9 septembre 2023, les fonctions de chef de l'Etat par intérim ont été confiés au Gouvernement collégial suite à un empêchement du Président du Sénat pour « des raisons personnelles » ; que le Gouvernement assure collégialement les attributions présidentielles courantes entre autres la présidence du Conseil des Ministres seule autorité compétente pour prendre le décret de convocation du Sénat en session extraordinaire dans le cas où l'initiative de la tenue de la session émane de la majorité absolue des membres composant l'assemblée parlementaire conformément aux articles 55-1 , 76 et 85 de la Constitution;

14.Considérant que dans le cas d'espèce, suivant lettre en date du 11 octobre 2023, 14 Sénateurs ont saisi le Gouvernement collégial exerçant les fonctions de chef d'Etat par intérim dans le but de prendre un décret de convocation du Sénat en « session extraordinaire afin de procéder au renouvellement partiel du bureau permanent du Sénat » ;

15.Considérant par conséquent que, le décret n° 2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation du Sénat en session extraordinaire pris en Conseil des Ministres, à la requête de 14 Sénateurs dont l'ordre du jour est « le renouvellement partiel du bureau permanent du Sénat » relève de la compétence liée du gouvernement collégial exerçant les fonctions de chef d'Etat par intérim en application des dispositions des articles 46 alinéa 2, 52, 55-1°, 76 et 85 de la Constitution ;

Que dès lors, aucun conflit de compétence entre des institutions de l'Etat n'est constaté par la Haute Cour de céans ;

**EN CONSEQUENCE
DÉCIDE**

Article Premier.- La saisine formulée par RAZAFIMANANTSOA Hanitriniaina et consorts (les trente-huit (38) députés) aux fins de contrôle de constitutionnalité du décret n° 2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation du Sénat en session extraordinaire est déclarée irrecevable.

Article 2.- La saisine formulée par RAZAFIMANANTSOA Hanitriniaina et consorts (les trente-huit (38) députés) aux fins de règlement de conflit de compétence et de constatation de l'incompétence du Gouvernement Collégial pour prendre le décret n° 2023-1390 du 11 octobre 2023 est régulière et recevable.

Article 3.- La Haute Cour Constitutionnelle ne relève aucun conflit de compétence entre le Gouvernement collégial et le Président du Sénat dans la convocation du Sénat en session extraordinaire.

Article 4.- Le Gouvernement collégial exerçant les fonctions de Chef de l'Etat par intérim est compétente pour prendre en Conseil des Ministres le décret de convocation du Sénat en session extraordinaire à la demande de 14 Sénateurs.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au Gouvernement Collégial exerçant les fonctions de Chef de l'Etat par intérim, au Premier Ministre Chef du Gouvernement, à la Présidente de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, à la Direction de la Législation et du Contentieux, aux requérants et publiée au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en audience privée tenue à Antananarivo le vendredi vingt-sept octobre l'an deux mille vingt-trois à dix heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

Monsieur FLORENT Rakotoarisoa, Président
Monsieur NOELSON William, Haut Conseiller – Doyen
Madame RATOVONELINJAFY RAZANOARISOA Germaine Bakoly, Haut Conseiller
Madame RAKOTOBÉ ANDRIAMAROJAONA Vololoniriana Christiane, Haut Conseiller
Madame RAKOTONIAINA RAVEROHANITRAMBOLATIANIONY Antonia, Haut Conseiller
Monsieur MBALO Ranaivo Fidèle, Haut Conseiller
Madame RAZANADRAINARISON RAHELIMANANTSOA Rondro Lucette, Haut Conseiller
Madame ANDRIAMAHOLY RANAIVOSON Rojoniaina, Haut Conseiller

Et assisté de Maître RALISON Samuel Andriamorasoa, Greffier en Chef.



**FITSARANA AVO MOMBA NY LALÀMPANORENANA
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 17-HCC/D3 du 27 octobre 2023 relative à une requête aux fins de retour à l'ordre constitutionnel confirmant la désignation du Président du Sénat en tant que Chef de l'Etat par intérim

La Haute Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n°2015-007 du 3 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar ;

Vu le décret n°2023-1390 du 11 octobre 2023 portant convocation du Sénat en session extraordinaire compte tenu des dispositions de la Constitution ;

Vu l'arrêté n°01 /2021- SENAT/P du 19 Janvier 2021 modifiant et complétant l'arrêté n° 001 Bis 2016-SENAT/P du 24 février 2016 portant règlement intérieur du Sénat ;

Vu le procès-verbal PVA-EX-OR1-001-10-23-V de la séance plénière du Sénat en date du 12 octobre 2023 ;

Vu la résolution en date du 11 octobre 2023 signée par 14 Sénateurs de Madagascar ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que suivant lettre en date du 10 octobre 2023 déposée à la Cour de céans le 16 octobre 2023, Monsieur RAZAFIMAHEFA Herimanana a saisi la Haute Cour Constitutionnelle d'une requête aux fins de :

-Considérer comme nulle et non avenue la lettre de renonciation au poste de Chef de l'Etat par intérim ;

-Constater la nullité de la mise en place du Gouvernement collégial ;

-Désigner le Président du Sénat au poste de Chef de l'Etat par intérim pour le respect de la Constitution ;

Des moyens et des prétentions des parties

2. Considérant qu' aux motifs de sa requête, Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA soutient que conformément aux dispositions de l'article 52 de la Constitution : « Par suite de démission, d'abandon du pouvoir sous quelque forme que ce soit, de décès, d'empêchement définitif ou de déchéance prononcée, la vacance de la Présidence de la République est constatée par la Haute Cour Constitutionnelle.» ; que l'article 46 alinéa 2 de la Constitution dispose que « *dans ce cas, la Président du Sénat exerce les attributions présidentielles courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Président* » ;

Que suite à la démission du Président de la République qui est candidat aux élections à sa propre succession, et dont la candidature a été validée par la Cour dans sa décision n°11-HCC/D3 en date du 9 septembre 2023, la Haute Cour Constitutionnelle est donc compétente ;

Que l'article 52 alinéa 2 prévoit que « *dès la constatation de la vacance de la présidence, les fonctions de chef d'État sont exercées par le Président du Sénat* » ; que la vacance de la présidence a été constatée par la Haute Cour Constitutionnelle par sa décision n°12-HCC/D3 du 9 septembre 2023 ; que la Constitution ne prévoit aucun délai de recours ;

Qu'en sa qualité de Président du Sénat, il a le droit de saisir la Haute Cour pour contrôle de constitutionnalité de tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toute matière relevant de sa compétence ;

Que la mission d'assurer l'intérim du Chef de l'Etat est une obligation constitutionnelle tel qu'il ressort de l'article 52 alinéa 2 de la Constitution ; qu'une simple lettre de renonciation n'est en aucun cas valable vis-à-vis d'une obligation suprême de l'Etat ;

Que la décision n°12-HCC/D3 du 9 septembre 2023 portant constatation de la vacance de la présidence de la République, de la renonciation à l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat par intérim et de désignation du Gouvernement collégial à exercer les fonctions de Chef de l'Etat viole les dispositions constitutionnelles en la matière puisque cette fonction n'a pas été exercée par le Président du Sénat prévu par la Constitution mais par d'autre entité ;

Qu'il sollicite la Cour de juger en pleine conscience puisque le recours devant la Haute Cour Constitutionnelle est déposé suite à une garantie de protection renforcée particulière au bénéfice de sa personne ainsi qu'à sa famille par craintes de violences physiques et morales à son encontre ; que la lettre de renonciation motivant la décision de la Haute Cour Constitutionnelle est entachée d'un vice de consentement lié à des contraintes physiques et morales ;

En la forme :

3. Considérant que l'article 118 de la Constitution dispose que « *Un Chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit peuvent déférer à la Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence* » ;
4. Considérant que le 16 octobre 2023, Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA a déposé une requête auprès de la Haute Cour de céans pour retirer sa lettre de renonciation à exercer les fonctions de Chef de l'Etat par intérim et appliquer l'article 46 alinéa 2 de la Constitution ;
5. Considérant toutefois que le 12 octobre 2023, le Sénat a adopté une résolution portant destitution de son Président, et que le 13 octobre, les Sénateurs ont élu un nouveau Président à la tête du Sénat ; que par conséquent, au moment de la saisine de la Haute Cour Constitutionnelle, Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA n'avait plus la qualité de Chef d'institution et ne pouvait plus saisir directement la Haute Cour Constitutionnelle en application de l'article 118 de la Constitution ;
6. Considérant néanmoins que pour une bonne administration de la justice et dans l'intérêt de l'Etat de droit, la Cour de céans a examiné les griefs soulevés par le requérant ; que dans sa requête, Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA a soulevé qu'il a signé sous la contrainte sa lettre de renonciation en date du 8 septembre 2023, et que sa famille et lui même étaient menacés ;
7. Considérant que la Cour de céans n'est pas une juridiction pénale, qu'elle ne peut pas établir la véracité des faits évoqués ; que de ce fait, elle ne peut pas statuer sur la base d'une simple déclaration ;
8. Considérant de plus que les Sénateurs dans leur résolution de destitution en date du 12 octobre 2023 ont affirmé qu'ils ont vérifié la véracité des déclarations du requérant et qu'ils affirment que le premier responsable de la sécurité de l'ancien Chef d'institution n'était pas informé de cette menace ;

Que les déclarations manifestement contradictoires font ressortir une divergence de vue politique entre les Sénateurs et leur Chef d'institution ; qu'en outre il est utile de rappeler que le 13 septembre 2023, le requérant a fait une déclaration publique confirmant sa lettre de renonciation en date du 8 septembre 2023 ; qu'une telle déclaration publique venant d'un haut responsable de l'Etat est lourde de sens ;

9. Considérant qu'en tout état de cause, suivant décision n°13-HCC/D3 du 26 septembre 2023, la Haute Cour Constitutionnelle a déjà déclaré irrecevable le recours tendant à un contrôle de constitutionnalité de la décision n°12-HCC/D3 désignant le Gouvernement collégial exerçant les fonctions de Chef de l'Etat par intérim ; qu'en application des articles 118 et 120 de la Constitution, la requête formulée par Monsieur RAZAFIMAHEFA Herimanana est irrecevable ;

**EN CONSEQUENCE
DECIDE :**

Article premier.- La requête de Monsieur RAZAFIMAHEFA Herimanana est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Gouvernement Collégial, au Premier Ministre Chef du Gouvernement, à la Présidente de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au requérant et publié au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en audience privée tenue à Antananarivo, le vendredi vingt-sept octobre l'an deux mille vingt-trois à dix heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

Monsieur FLORENT Rakotoarisoa, Président

Monsieur NOELSON William, Haut Conseiller – Doyen

Madame RATOVONELINJAFY RAZANOARISOA Germaine Bakoly, Haut Conseiller

Madame RAKOTOBÉ ANDRIAMAROJAONA Vololoniriana Christiane, Haut Conseiller

Madame RAKOTONIAINA RAVEROHANITRAMBOLATIANIONY Antonia, Haut Conseiller

Monsieur MBALO Ranaivo Fidèle, Haut Conseiller

Madame RAZANADRAINARISON RAHELIMANANTSOA Rondro Lucette, Haut Conseiller

Madame ANDRIAMAHOLY RANAIVOSON Rojoniaina, Haut Conseiller ;

Et assistée de Maître RALISON Samuel Andriamorasoa, Greffier en Chef.



**FITSARANA AVO MOMBA NY LALAMPANORENANA
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n°18-HCC/D3 du 27 octobre 2023 relative à une requête aux fins de contrôle de constitutionnalité des procès-verbaux de votes relatifs à la destitution de Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA et à l'élection du nouveau Président du Sénat

La Haute Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n°2015-007 du 3 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar ;

Vu l'arrêté n°01/2021- SENAT/P du 19 Janvier 2021 modifiant et complétant l'arrêté n° 001 bis 2016-SENAT/P du 24 février 2016 portant règlement intérieur du Sénat ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que suivant requête en date du 17 octobre 2023 enregistrée au greffe de la Cour de céans le 18 octobre 2023, Monsieur RAZAFIMAHEFA Herimanana, Sénateur de Madagascar saisit la Haute Cour Constitutionnelle en vertu de l'article 118 de la Constitution aux fins de contrôle de constitutionnalité des procès-verbaux de votes relatifs à sa destitution et à l'élection du Sénateur Richard RAVALOMANANA comme Président du Sénat qui se sont déroulés respectivement le jeudi 12 octobre et le vendredi 13 octobre 2023 au Palais du Sénat, Anosy ;

Des moyens et des prétentions

2.Considérant que le requérant fait savoir que dans le respect de l'Etat de droit de la République de Madagascar et en vertu des dispositions de l'article 118 de la Constitution notamment en ses alinéas 1,4 et 5 aux termes desquels : « *Un Chef d'institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit peuvent déférer à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence. (. . .) Une disposition inconstitutionnelle cesse de plein droit d'être en vigueur.* » ;

Que la saisine est dès lors recevable.

Que le 11 octobre 2023, le Gouvernement collégial a pris le décret n°2023-1390 portant convocation du Sénat en session extraordinaire ; que l'article 3 dudit décret précise que l'ordre du jour porte sur « La réorganisation du Bureau Permanent du Sénat » ;

Qu'en vertu de ladite convocation, le Sénat s'est réuni le jeudi 12 octobre 2023 en session extraordinaire portant l'ordre du jour « la réorganisation du Bureau Permanent du Sénat » ;

Qu'aux termes de l'article 47 de la loi organique n°2015-007 du 3 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar : « *Le Président du Sénat est le chef de l'administration de cette Institution, assisté des Vices -présidents qui le suppléent en tant que de besoin, ainsi que les questeurs et les rapporteurs généraux, il assure la direction du Sénat et son administration générale.* » ;

Que vers 11 h 30 minutes, le Président du Sénat, Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA est entré dans la salle plénière, a sonné la cloche et a déclaré l'ouverture de la session extraordinaire en se référant aux dispositions de l'article 3 du décret n°2023-1390 du 11 octobre 2023 ;

Qu'il s'est adressé aux Sénateurs en rappelant leur affirmation non fondée en l'accusant de déséquilibre mental suite à son interview à la chaîne télévisée France 24 ; que cette soi-disant défaillance mentale était la raison évoquée par les Sénateurs dans leur requête adressée au Gouvernement de convoquer une session extraordinaire ; que pour contredire les allégations des Sénateurs, il a exhibé des certificats médicaux qui démontrent qu'il est en bonne santé physiquement et mentalement ; qu'après les observations et débats des Sénateurs, le Président du Sénat a sonné la cloche qui signe que la session extraordinaire est clôturée ;

Que malgré la clôture de la session extraordinaire après le son de cloche, les sénateurs continuaient à se réunir de manière non réglementaire sous la présidence de l'un des deux vice-présidents, en l'occurrence le Sénateur Nicolas RABEMANANJARA qui s'est octroyé le droit de mettre l'écharpe du nouveau Sénateur Monsieur Richard RAVALOMANANA alors même que le Président du Sénat ne lui a accordé aucun mandat y afférent en tant que Chef d'Institution ; qu'en outre, ils ont procédé au vote de destitution du Président de Sénat Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA, en enchaînant à l'élection du nouveau Président du Sénat en la personne de Richard RAVALOMANANA ;

Que la destitution et l'élection se sont déroulées après la clôture de la session extraordinaire déclarée publiquement par le Président du Sénat Herimanana RAZAFIMAHEFA ;

Que le Président du Sénat, en tant que Chef d'Institution, est la seule personne qui a la qualité pour ouvrir et clôturer une session du Sénat, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire ; qu'un Vice-président ne peut présider une session ou une séance plénière sans autorisation du Président du Sénat ;

Que la session extraordinaire a déjà été déclarée close par le Président du Sénat Herimanana RAZAFIMAHEFA et qu'il a déjà quitté la salle plénière, les Sénateurs ont encore continué la réunion. En effet, les décisions prises après la clôture sont informelles et n'ont aucune valeur juridique ;

Que le vote de destitution du Président du Sénat Herimanana RAZAFIMAHEFA et l'élection du Président du Sénat Richard RAVALOMANANA violent les dispositions légales ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 74 de la Constitution : « *Le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du Bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature. Toutefois, ils peuvent être démis de leurs fonctions respectives de membres de Bureau pour motif grave par un vote secret des deux tiers des députés* » ; qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique n°2015-007 du 3 mars 2015 : « *Le Bureau permanent est composé du Président du Sénat, des Vice-présidents, des Questeurs, des Rapporteurs généraux dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur. Ils sont élus au début de la première session pour la durée de la législature. Toutefois, ils peuvent être remplacés pour des motifs graves par un vote secret des deux tiers des sénateurs* » ; qu'aux termes de l'article 85 de la Constitution : « *Les dispositions des articles 71 à 79 sont applicables, par analogie, au Sénat.* » ;

Que le motif évoqué par les Sénateurs, pour destituer le Président du Sénat Herimanana RAZAFIMAHEFA, résulte de son interview à la chaîne télévisée France 24, et ils le qualifient « atteint d'un déséquilibre mental » ;

Qu'il s'agit d'une accusation sans fondement scientifique, aucun rapport d'expertise médicale présenté par les sénateurs démontre que le Président du Sénat est atteint d'un trouble mental ou d'incapacité mentale pour diriger le Sénat, qu'une telle approche doit être justifiée par un acte médical émanant d'un professeur ou médecin spécialiste, surtout lorsque cela concerne un Chef d'Institution ; que la manœuvre frauduleuse des Sénateurs pour violer manifestement la Constitution tient du fait qu'ils occultent l'article 74 de la Constitution ;

Qu'aux termes de l'article 84 de la Constitution : « *Le Sénat se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session est fixée à soixante jours. La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre. Il peut être également réuni en session spéciale sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation pris en Conseil des Ministres. Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif.* » ; que cet article 84 précise que lorsque l'Assemblée Nationale ne siège pas, le Sénat n'intervient que dans le cadre de sa compétence consultative ;

Qu'une réunion informelle dirigée par un Vice-président, qui n'a aucun pouvoir de délégation du Président du Sénat, est inconstitutionnelle. Par conséquent, le procès-verbal relatif à cette réunion est inconstitutionnel ;

En la forme

3.Considérant que l'article 118 de la Constitution dispose que : *« Un Chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit peuvent déférer à la Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence. »* ;

4.Considérant que le Sénat en tant qu'assemblée parlementaire dispose de l'autonomie dans ses prises de décisions et dans son fonctionnement ; que le principe universel qui régit les assemblées parlementaires est la prise de décision à la majorité de ses membres ; que l'article 74 de la Constitution en son alinéa 2, applicable par analogie au Sénat, dispose que : *« Toutefois, ils (le Président et les membres du bureau permanent) peuvent être démis de leurs fonctions respectives de membres de Bureau pour motif grave par un vote secret des deux tiers des députés. »* ; que l'article 76 de la Constitution, applicable au Sénat tel qu'il ressort de l'article 85 de la Constitution, prévoit que *« la session extraordinaire est clôturée par un décret lorsque l'ordre du jour est épuisé »* ;

5.Considérant que dans le cas d'espèce, l'ordre du jour fixé était *« le renouvellement partiel du bureau permanent du Sénat »* ; que cependant suivant procès-verbal n°PVA-EX-OR1-001-10-23-V en date du 12 octobre 2023, il apparaît que le Président du Sénat Herimanana RAZAFIMAHEFA a déclaré la session close sans avoir consulté l'assemblée sur le sort de la *« proposition de résolution »* ; que face à cette situation, 15 sénateurs ont constaté que l'ordre du jour fixé par le décret de convocation n'était pas encore épuisé ; que par conséquent quinze sénateurs composant plus de deux tiers des membres du Sénat ont voté pour continuer la session et que celle-ci serait présidée par le Vice-Président en l'absence du Président du Sénat en exercice ; que c'est à la suite de cette décision que le vote de destitution du Président du Sénat a eu lieu le 12 octobre 2023, et que le 13 octobre 2023 l'élection du Sénateur RAVALOMANANA Richard en tant que Président du Sénat a été faite ; que toutes les décisions ont été prises à la majorité des deux tiers des membres composant le Sénat ;

6.Considérant en outre qu'il s'agit d'une affaire interne du Sénat et qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, il appartient au Sénat d'apprécier le bien-fondé du motif invoqué dans la résolution qui est l'existence de *« comportements et attitudes anormaux et incohérents, des agissements inconcevables pour une personnalité à la tête d'une institution de la République »* ainsi que de la *« déclaration faite au nom du Sénat qui jette le discrédit sur ladite institution et (...) n'ayant pas fait l'objet de concertation avec les Sénateurs »* ; qu'il s'agit de motifs politiques ayant trait au fonctionnement interne et à l'image du Sénat et non à la santé mentale de Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA ;

7.Considérant dès lors que le Sénateur Herimanana RAZAFIMAHEFA a perdu sa qualité de chef d'institution lors du vote de destitution ; que de tout ce qui précède, la saisine effectuée par le Sénateur Herimanana RAZAFIMAHEFA déposée à la Cour de céans ultérieurement aux fins de contrôle de constitutionnalité des procès-verbaux de votes relatifs à sa destitution et à l'élection du Sénateur Richard RAVALOMANANA comme Président du Sénat qui se sont déroulés respectivement le jeudi 12 octobre et le vendredi 13 octobre 2023 en vertu de l'article 118 de la Constitution est irrecevable ;

**EN CONSEQUENCE
DECIDE**

Article premier.- La saisine effectuée par Monsieur Herimanana RAZAFIMAHEFA, Sénateur de Madagascar aux fins de contrôle de constitutionnalité des procès-verbaux de votes relatifs à sa destitution et à l'élection du Sénateur Richard RAVALOMANANA comme Président du Sénat qui se sont déroulés respectivement le jeudi 12 octobre et le vendredi 13 octobre 2023 en vertu de l'article 118 de la Constitution est irrecevable.

Article 2. La présente décision sera notifiée au Gouvernement Collégial exerçant les fonctions du Chef de l'Etat par intérim, au Premier Ministre Chef du Gouvernement, à la Présidente de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au requérant et publiée au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en audience privée tenue à Antananarivo, le vendredi vingt-sept octobre l'an deux mille vingt-trois à dix heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

Monsieur FLORENT Rakotoarisoa, Président
Monsieur NOELSON William, Haut Conseiller – Doyen
Madame RATOVONELINJAFY RAZANOARISOA Germaine Bakoly, Haut Conseiller
Madame RAKOTOBÉ ANDRIAMAROJAONA Vololoniriana Christiane, Haut Conseiller
Madame RAKOTONIAINA RAVEROHANITRAMBOLATIANIONY Antonia, Haut Conseiller
Monsieur MBALO Ranaivo Fidèle, Haut Conseiller
Madame RAZANADRAINARISON RAHELIMANANTSOA Rondro Lucette, Haut Conseiller
Madame ANDRIAMAHOLY RANAIVOSON Rojoniaina, Haut Conseiller ;

Et assistée de Maître RALISON Samuel Andriamorasoa, Greffier en Chef.



**FITSARANA AVO MOMBA NY LALAMPANORENANA
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n°19-HCC/D3 du 27 octobre 2023 relative à une requête aux fins de mise en œuvre de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution

La Haute Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n°2018-009 du 11 mai 2018 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n°2023-863 du 11 juillet 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle modifié par le décret n°2023-1396 du 13 octobre 2023 ;

Vu la décision n°11-HCC/D3 du 9 septembre 2023 arrêtant la liste définitive des candidats au premier tour de l'élection présidentielle du 9 novembre 2023 ;

Vu la décision n°12-HCC/D3 du 9 septembre 2023 portant constatation de la vacance de la présidence de la République, de la renonciation à l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat par intérim et de désignation du Gouvernement collégial à exercer les fonctions de Chef de l'Etat par intérim ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1.Considérant que suivant deux requêtes n°001-2023/SENAT/PDT et 002-2023/SENAT/PDT toutes en date du 18 octobre 2023 reçues au greffe le 19 octobre 2023, le Général de corps d'armée à la retraite RAVALOMANANA Richard saisit la Haute Cour de céans, à la suite de son élection en tant que Président du Sénat du 13 octobre 2023, pour décider de la mise en œuvre effective de l'article 46 de la Constitution relatif à l'exercice des attributions présidentielles courantes par le Président du Sénat lorsque le Président de la République en exercice se porte candidat aux élections présidentielles ;

Des moyens et des prétentions

2.Considérant que le Général de corps d'armée à la retraite RAVALOMANANA Richard, actuel Président du Sénat expose d'une part que suite à la renonciation de l'ancien Président du Sénat « pour des raisons personnelles » qualifiée d'empêchement à exercer les fonctions de Chef de l'Etat par intérim et ce, après la démission du Président de la République , la Haute Cour Constitutionnelle par décision n°12-HCC/D3 du 9 septembre 2023 a désigné le Gouvernement collégial à exercer les fonctions de Chef de l'Etat par intérim en application de l'article 52 dernier alinéa de la Constitution ;

Que le 13 octobre 2023, un nouveau Président du Sénat a été élu au sein de ladite institution ; qu'il fait part de sa disponibilité à exercer les fonctions de Chef de l'Etat par intérim ; qu'il appartient à la Haute Cour Constitutionnelle de décider de l'application de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution compte tenu de ces faits ;

Que d'autre part , compte tenu de la mise en œuvre effective de la décision n°12-HCC/D3 du 9 septembre 2023 et dans le souci d'assurer la cohérence des décisions et actions engagées en application de cette décision, il n'est pas opportun d'apporter de modification significative dans le fonctionnement de la fonction exécutive de l'Etat ; qu'en application des articles 55 dernier alinéa et 65 dernier alinéa de la Constitution, le Premier Ministre Chef du Gouvernement devrait continuer à diriger les Conseils des Ministres et à signer les décrets qui y seront pris ;

Qu'en cette période d'intérim présidentiel, les articles 63 alinéa 1^{er} et 65 de la Constitution permettent au Gouvernement, sous l'autorité du Premier Ministre, de conduire la politique de la nation ; que le Chef de l'Etat par intérim exercerait les autres attributions présidentielles courantes telles qu'elles ont été définies par l'avis n°07-HCC/AV du 7 septembre 2018, l'avis n°02-HCC/AV du 9 septembre 2023 et confirmés par la décision n°12-HCC/D3 du 9 septembre 2023 ;

Qu'en outre, certes selon avis n°07-HCC/AV du 7 septembre 2018, le Chef de l'Etat par intérim n'est pas le Chef suprême des armées ; qu'il est évident que seul le Président de la République, élu aux suffrages universels directs, a la légitimité pour exercer cette prérogative constitutionnelle ;

Qu'il est aussi dans le rôle de tout Chef de l'Etat, quel que soit son mode de désignation ou d'élection, de protéger l'Etat contre toute forme de menace pouvant mettre en péril l'intérêt général et l'unicité des pouvoirs publics ; que c'est dans ce sens, en concertation avec le Premier Ministre qui, selon la Constitution, dispose de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense conformément aux dispositions de l'article 65-9° de la Constitution, et dans le cadre des Conseils des Ministres restreints de Défense et de Sécurité, des directives et orientations générales pourraient être

adoptées, selon les circonstances, afin d'instaurer un climat de paix et de sécurité pour la tenue de l'élection présidentielle prévue le 16 novembre 2023 ;

Que la présente requête a pour objectif d'atténuer les critiques des opposants au régime et des membres du collectif des candidats qui ont pour objectif de mettre en place des institutions non prévues par la Constitution, de faire poursuivre le processus électoral en cours dans la quiétude en respectant la Constitution, les lois et les règlements en vigueur pour avoir des résultats des élections reconnus par tous ;

3.Considérant que suivant lettre en date du 23 octobre 2023 signée par le Premier Ministre Chef du Gouvernement, le Gouvernement Collégial exerçant les fonctions de Chef de l'Etat par intérim a fait part à la Haute Cour qu'il n'émet aucune objection pour l'observation de l'article 46 de la Constitution suite à la requête du nouveau Président du Sénat Monsieur RAVALOMANANA Richard, et qu'il appartient à la Cour de céans de décider conformément aux dispositions constitutionnelles ;

Qu'il n'émet pas non plus d'objection en ce qui concerne les deux autres aspects de la requête ayant trait à la conduite respective du Conseil des Ministres et du Conseil des Ministres restreints sur les questions de la défense et de la sécurité ;

Sur la recevabilité de la saisine

4.Considérant que l'article 118 de la Constitution dispose que « *Un Chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit peuvent déférer à la Haute Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence.* » ;

5.Considérant que la saisine introduite par le Président du Sénat porte sur l'intérim du Chef de l'Etat, et est ainsi régulière et recevable ;

Sur l'application de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution

6.Considérant que suite à l'empêchement du Président du Sénat à exercer les fonctions de Chef de l'Etat par intérim, sa renonciation pour des « raisons personnelles » dûment signée par une lettre en date du 8 septembre 2023 et confirmée par une déclaration publique le 13 septembre 2023, la Cour de céans, suivant décision n°12-HCC/D3 a désigné le Gouvernement collégial à exercer les fonctions de Chef de l'Etat par intérim et ce, conformément au prescrit constitutionnel ;

7.Considérant que le nouveau Président du Sénat, le Général de corps d'armée à la retraite RAVALOMANANA Richard, a fait part de sa disponibilité à exercer les fonctions de Chef de l'Etat par intérim ; que notifié de ladite lettre, le Gouvernement collégial, à l'unanimité de ses membres, a affirmé sa volonté expresse de ne pas s'opposer à l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat par intérim par le Président du Sénat en application de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « *Le Président de la République en exercice qui se porte candidat aux élections Présidentielles démissionne de son poste soixante jours avant la date du scrutin présidentiel. Dans ce cas, le Président du Sénat exerce les attributions Présidentielles courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Président.* » ;

8.Considérant qu'il est important de rappeler que le motif d'empêchement du Président du Sénat retenu par la présente Cour « raisons personnelles » et exposé dans sa lettre de renonciation datée du 8 septembre 2023 et dans sa déclaration publique du 13 septembre 2023 était inhérent à la personne même de Monsieur RAZAFIMAHEFA Herimanana, ancien Président du Sénat ; que par la décision n°12-HCC/D3 du 9 septembre 2023, le Gouvernement collégial a été désigné pour exercer les fonctions de Chef d'Etat par intérim conformément aux dispositions de l'article 52 de la Constitution ; que toutefois le Sénat, réuni en session extraordinaire lors de sa séance plénière du 13 octobre 2023, a élu un nouveau Président en la personne du Sénateur RAVALOMANANA Richard ;

9.Considérant que l'élection d'un nouveau Président du Sénat , sa disponibilité à exercer les fonctions de Chef de l'Etat par intérim et enfin la volonté expresse du Gouvernement collégial de lui remettre les fonctions de Chef de l'Etat par intérim, constituent un fait nouveau, permettant à la Haute Cour Constitutionnelle de faire appliquer les dispositions de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution , et ainsi de confier les fonctions du Chef de l'Etat par intérim au Président du Sénat , le Général de Corps d'Armée à la retraite RAVALOMANANA Richard ;

Sur l'accord du Chef de l'Etat par intérim et du Premier Ministre concernant la direction du Conseil des Ministres

10.Considérant que suivant avis n°07-HCC/AV du 7 septembre 2018, l'avis n°02-HCC/AV du 9 septembre 2023 et confirmées par la décision n°12-HCC/D3 du 9 septembre 2023, le Chef de l'Etat par intérim exerce les attributions présidentielles courantes entre autres celles qui sont énumérées à l'article 55 de la Constitution dont la présidence du Conseil des Ministres ; que le dernier alinéa dudit article dispose que « *Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre* » ;

11.Considérant que dans sa requête le Président du Sénat a indiqué à la Cour de céans que le Premier Ministre continuera à conduire les Conseils des Ministres en ce qui concerne les affaires courantes ; que par contre, en sa qualité de Chef de l'Etat et en concertation avec le Premier Ministre qui, selon l'article 65-9° de la Constitution, dispose de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense, des Conseils des Ministres restreints sur les questions de défense et de sécurité seront tenus pour adopter des directives ou orientations générales pour instaurer un climat de paix et de sécurité pour la tenue de l'élection présidentielle prévue le 16 novembre 2023 ; que le Gouvernement adhère à ce partage des responsabilités entre le Chef de l'Etat par intérim et le Premier Ministre ;

12.Considérant que les deux Chefs de l'exécutif ont établi une organisation interne au fonctionnement de la fonction exécutive durant la période d'intérim présidentiel rentrant dans le cadre de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution et compte tenu des dispositions des articles 55 dernier alinéa et 65 dernier alinéa de la Constitution ; que cette organisation ne viole ni la lettre ni l'esprit de la Constitution ; que par conséquent, la Cour de céans prend acte de la volonté des deux Chefs de l'Exécutif à instaurer une organisation spécifique en ce que le Premier Ministre , Chef du Gouvernement dirigera le Conseil des Ministres et le Président du Sénat , Chef de l'Etat par intérim, assurera les autres attributions présidentielles courantes et dirigera le Conseil des Ministres restreints sur les questions de défense et de sécurité ;

**EN CONSEQUENCE
DECIDE :**

Article premier. – La saisine du Président du Sénat est régulière et recevable.

Article 2.- La Haute Cour Constitutionnelle prend acte de la disponibilité du Président du Sénat à exercer les fonctions du Chef de l'Etat par intérim et de non objection du Gouvernement collégial pour l'observation de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Le Président du Sénat RAVALOMANANA Richard assure les fonctions de Chef de l'Etat par intérim et exerce les attributions présidentielles courantes définies par les avis n°07-HCC/AV du 7 septembre 2018, n°02-HCC/AV du 9 septembre 2023 et confirmés par la décision n°12-HCC/D3 du 9 septembre 2023 jusqu'à l'investiture du Président de la République élu.

Article 4.- La Présidence du Sénat est assumée de façon temporaire par un Président du Sénat par intérim jusqu'à la fin de l'intérim du Chef de l'Etat.

Article 5.- la Haute Cour Constitutionnelle prend acte de l'accord entre le Chef de l'Etat par intérim et le Premier Ministre Chef du Gouvernement sur la délégation de la présidence du Conseil des Ministres et de l'accord sur la présidence du Conseil des Ministres restreint sur les questions de défense et de sécurité.

Article 6.– La présente décision sera notifiée au Président du Sénat Chef de l'Etat par intérim, au Premier Ministre Chef du Gouvernement, à la Présidente de l'Assemblée Nationale et publiée au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en audience privée tenue à Antananarivo, le vendredi vingt-sept octobre l'an deux mille vingt-trois à dix heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

Monsieur FLORENT Rakotoarisoa, Président
Monsieur NOELSON William, Haut Conseiller – Doyen
Madame RATOVONELINJAFY RAZANOARISOA Germaine Bakoly, Haut Conseiller
Madame RAKOTOBÉ ANDRIAMAROJAONA Vololoniriana Christiane, Haut Conseiller
Madame RAKOTONIAINA RAVEROHANITRAMBOLATIANIONY Antonia, Haut
Conseiller
Monsieur MBALO Ranaivo Fidèle, Haut Conseiller
Madame RAZANADRAINARISON RAHELIMANANTSOA Rondro Lucette, Haut
Conseiller
Madame ANDRIAMAHOLY RANAIVOSON Rojoniaina, Haut Conseiller ;

Et assistée de Maître RALISON Samuel Andriamorasoa, Greffier en Chef.